

Dissolution d'une société pour mésentente entre associés



© 2022 Les Echos Publishing

En présence d'un juste motif, la dissolution d'une société peut être prononcée par un juge. Tel est notamment le cas lorsque les associés ne s'entendent plus et que cette mésentente paralyse le fonctionnement de la société.

Illustration avec l'affaire récente suivante. Trois notaires exerçaient leur activité au sein d'une société civile professionnelle (SCP) dont ils étaient associés égaux et cogérants. Quelques années plus tard, des poursuites disciplinaires avaient été engagées à l'encontre de l'un d'entre eux. Les deux autres associés avaient alors souhaité se retirer de la SCP. Leur coassocié n'ayant pas accompli les démarches nécessaires pour rendre leur retrait effectif, ils avaient demandé en justice la dissolution de la SCP pour justes motifs.

L'associé « restant » avait alors soutenu que la dissolution n'était pas justifiée puisque le fonctionnement de la SCP avait été dévolu à un suppléant dont la mission consistait à assurer la continuité de la société et que cette dernière était économiquement prospère et ne subissait pas de pertes.

Mais les juges ont estimé, au contraire, que la dissolution était justifiée car le fonctionnement de la SCP était

paralysé. En effet, aucune assemblée n'était plus convoquée, les comptes de la société n'étaient plus approuvés et aucune décision collective concernant le devenir de la SCP ne pouvait être prise en raison de la mésentente entre les associés.

[Cassation civile 1re, 15 juin 2022, n° 20-19781](#)

© 2022 Les Echos Publishing